

RÈGLE DE SOINS DSI-RSI-05	
<input checked="" type="checkbox"/> CLSC Tous les programmes	Activité clinique : Répondre à des situations cliniques particulières dans le cadre des activités de prélèvements
<input type="checkbox"/> CH	Professionnels visés : Infirmières et infirmiers Infirmières auxiliaires et infirmiers auxiliaires Techniciennes en laboratoire
Référence à un protocole <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Assurer le suivi des situations cliniques particulières dans le cadre des activités de prélèvements	
Date d'entrée en vigueur : Octobre 2008	
Date de révision :	

OBJET

Les professionnels répondent aux situations cliniques particulières les plus courantes qui surviennent dans le cadre des activités de prélèvements (avant, pendant ou suite au prélèvement) et auxquelles réfère cette règle de soins en l'absence de l'infirmière sur place :

- Faiblesse
- Perte de conscience (choc vagal)
- Convulsions
- Nausées/vomissements
- Situations d'urgence nécessitant une référence prioritaire

CONTEXTE

Le champ de pratique des infirmières¹ : « L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitement infirmier, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs » (Loi sur les infirmières et les infirmiers, article 36).

Le champ de pratique des infirmières auxiliaires : « Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir des soins palliatifs » (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, loi 90, article 37p)).

Le champ de pratique des techniciennes en laboratoire : « Effectuer sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou thérapeutiques » (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, loi 90, article 37q)).

¹ Le générique féminin est utilisé dans ce document sans discrimination à l'égard du genre masculin et ce, dans l'unique but d'alléger le texte.

L'infirmière a la responsabilité d'évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique. Cette activité est exercée pour statuer du degré de gravité ou d'urgence du problème de santé physique ou mentale et initier les mesures appropriées pour répondre à la situation clinique.

L'infirmière auxiliaire peut recueillir l'information tel que : les paramètres vitaux dans le cadre d'une surveillance clinique. L'infirmière auxiliaire doit travailler en collaboration avec l'infirmière en lui communiquant ses observations verbalement ou par écrit et remplir toutes les autres fonctions que lui confie l'infirmière.

La technicienne en laboratoire avise l'infirmière lorsqu'une situation clinique particulière se présente.

PROFESSIONNELS HABILITÉS

Les infirmières, les infirmières auxiliaires et les techniciennes en laboratoire formées qui ont les connaissances et les compétences requises et qui travaillent dans les secteurs d'activités suivants : programmes Enfance-famille-jeunesse-scolaire, santé mentale et services courants et services aux personnes en perte d'autonomie (soins à domicile, centres de jour, hôpital de jour incluant les ressources non institutionnelles (RNI)).

CLIENTÈLE VISÉE

Tout usager à domicile et RNI ou se présentant au CLSC pour un examen de laboratoire.

CONDITIONS

- L'infirmière, l'infirmière auxiliaire ou la technicienne en laboratoire détiennent une certification RCR.
- L'infirmière auxiliaire doit avoir complété avec succès la formation sur les prélèvements sanguins (module 1- formation sur le prélèvement sanguin par ponction veineuse, juin 2003, OIIAQ) et avoir une attestation de formation délivrée par son Ordre professionnel ou un permis d'exercice n'ayant aucune restriction d'activités de soins.
- Les infirmières auxiliaires et les techniciennes en laboratoire doivent appliquer le protocole infirmier pour le suivi des situations cliniques particulières dans le cadre des activités de prélèvements :
 - Faiblesse
 - Perte de conscience (choc vagal)
 - Convulsions
 - Nausées/vomissements
 - Situations d'urgences nécessitant une référence prioritaire
- **Paramètres qui nécessitent d'emblée une référence prioritaire :**

Référer à l'infirmière si l'utilisateur présente l'un des paramètres suivants :

- Tension artérielle < 90/60 mmHg
- Tension artérielle > 210/120 mmHg
- Pouls < 44 >120 pulsations/minute
- respiration >30 respirations/minute
- Température $\geq 40^{\circ}$ C
- Glycémie < 4,0 mmol/L avec altération de l'état de conscience

Si une infirmière ne peut être jointe lors de détérioration marquée de l'état de santé, composer le 9-1-1.

DIRECTIVES

LA TECHNICIENNE EN LABORATOIRE

- Prodigue les premiers soins dans le but de rétablir la santé d'un usager selon les protocoles établis et les consignes émises par l'infirmière;
- Avise l'infirmière pour les situations précisées dans le protocole;
- Informe l'infirmière de ses observations et des circonstances de l'événement;
- Se réfère au protocole en vigueur pour autoriser le départ du client qui a manifesté des symptômes cliniques nécessitant une intervention;
- S'assure que l'usager reçoive l'information pertinente à son départ : à quel moment et qui consulter en cas de détérioration de son état de santé;
- Informe l'usager qu'il est préférable qu'il avise de son malaise, son médecin traitant et le personnel du centre de prélèvements lors de sa prochaine visite;
- S'appuie sur le protocole en soins infirmiers : Assurer le suivi des situations cliniques particulières dans le cadre des activités de prélèvements, en l'absence d'une infirmière sur place. Elle contacte le 9-1-1 si la situation est une urgence vitale pour l'usager.

L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

- Prodigue les premiers soins dans le but de rétablir la santé d'un usager selon les protocoles établis et les consignes émises par l'infirmière;
- Avise l'infirmière pour les situations précisées dans le protocole;
- Contribue à l'évaluation du client lorsqu'une situation clinique particulière se produit. Elle procède à la collecte d'informations et les communique à l'infirmière selon la procédure prévue au protocole;
- Se réfère au protocole en vigueur pour autoriser le départ du client qui a manifesté des symptômes cliniques nécessitant une intervention;
- S'assure que l'usager reçoive l'information pertinente à son départ : à quel moment et qui consulter en cas de détérioration de son état de santé;
- Informe l'usager qu'il est préférable qu'il avise de son malaise, son médecin traitant et le personnel du centre de prélèvements lors de sa prochaine visite;
- S'appuie sur le protocole en soins infirmiers : Assurer le suivi des situations cliniques particulières dans le cadre des activités de prélèvements, en l'absence d'une infirmière sur place. Elle contacte le 9-1-1 si la situation est une urgence vitale pour l'usager;
- Inscrit sa note d'observation au dossier selon la procédure des Notes au dossier en vigueur dans l'établissement.

L'INFIRMIÈRE

- Se rend disponible pour soutenir l'infirmière auxiliaire ou la technicienne en laboratoire lors des situations cliniques particulières;
- Évalue la condition de santé du client et prodigue les soins requis selon le protocole établi pour les situations cliniques particulières aux prélèvements;
- Transmet à l'infirmière auxiliaire ou la technicienne en laboratoire les consignes relatives au suivi du client;
- S'assure de la prise en charge du client pour sa période de récupération ou par l'urgence santé si la condition de santé de celui nécessite davantage de surveillance, de soins, et/ou de temps de récupération;
- À partir de son jugement clinique autorise le départ du client;
- S'assure que l'utilisateur reçoive l'information pertinente à son départ : à quel moment et qui consulter en cas de détérioration de son état de santé;
- Informe l'utilisateur qu'il est préférable qu'il avise de son malaise, son médecin traitant et le personnel du centre de prélèvements lors de sa prochaine visite;
- Inscrit sa note d'observation au dossier selon la procédure des Notes au dossier en vigueur dans l'établissement.

RÉFÉRENCES

- CSSS Cœur-de-l'Île, Règle de soins infirmiers « Activité clinique : Évaluation de la clientèle lors de situations cliniques particulières dans le cadre des activités de prélèvements, en vue d'intervenir auprès du client qui nécessite des soins et d'autoriser le départ de celui-ci.. Montréal. Document inédit, Mai 2007.
- Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002). L.Q., c.33.
- Loi sur les infirmières et les infirmiers du Québec (2002). L.R.Q., c. 1-8.
- Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 90, décembre 2002

Processus d'élaboration

Rédigé par :	Lise Soulière, conseillère cadre en soins infirmiers	Août 2008
Instance consultée :	Infirmières du programme des personnes en perte d'autonomie Infirmières du programme des services courants CECII – CECIIA	Octobre 2008 Octobre 2008 Octobre 2008
Recommandé par :	Comité de gestion des soins infirmiers	Octobre 2008
Validé par :	Marie-Line Arsenault, directrice des Soins infirmiers	Octobre 2008

